

**COMMUNE DE CLARENSAC  
DEPARTEMENT DU GARD**

**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2025**

|                                      |           |
|--------------------------------------|-----------|
| <b>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</b> | <b>27</b> |
| <b>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</b>    | <b>22</b> |
| <b>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</b>     | <b>24</b> |
| <b>NOMBRE DE PROCURATIONS</b>        | <b>2</b>  |

L'an deux mille vingt-cinq et le dix avril à dix-neuf heures et trente minutes  
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION** : 28 mars et 4 avril 2025

**PRESENTS** : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, COMTAT, CHARRIERE, SERRANO, BOUTIER, LECOQ, PACIONI, CHAUVET, QUERCI et PONS  
Mesdames BOISSET, BONAMI, KRAWCZYK, DALLONGEVILLE, BOUCHET, TRUILLET, LECOQ, FEURMOUR.

**ABSENTS** : Mesdames CHARRIERE, BARTHELEMY, MORIN, EPAUD et SERIO

**PROCURATIONS** : de Madame CHARRIERE à Madame BOISSET, de Madame BARTHELEMY à Madame DALLONGEVILLE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Rose-Marie KRAWCZYK.

**Délibération n° 12-04-2025 : Fixation des taux de fiscalité 2025**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2331-3 et L. 2331-4 relatifs aux ressources fiscales des communes ;

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1379, 1380, 1381, 1393, 1407, 1636 et suivants, 1640H relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Considérant que les impôts directs locaux constituent une ressource essentielle pour l'équilibre budgétaire de la commune et le financement des services publics locaux ;

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2025 ;

Considérant le contexte suivant :

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de finances pour 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021.

Depuis 2023, plus aucun foyer ne paie cette taxe sur sa résidence **principale**.

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes percevront la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près, neutralisant ainsi les situations de sur-compensation ou de sous-compensation.

Depuis le budget 2021, les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020 soit 24,65 % pour le département du Gard.

Par ailleurs, la Loi de Finances pour 2020 avait posé le principe du gel du taux d'imposition de la taxe d'habitation fixé en 2019. De fait, l'obligation de fixer ce taux n'est plus mentionnée par les textes : l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) indique désormais que « les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises. »

La réception des directives budgétaires pour l'année 2025 de la part de la Préfecture, nous informe qu'il est impératif que les collectivités délibèrent sur les taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires lors du vote des taux de la taxe foncière pour les propriétés bâties et non bâties (CGI, articles 1636 B sexies & decies et 1640 H).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes foncières, de fixer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, et de délibérer sur les taux d'imposition 2025 de la façon suivante :

- maintenir le taux d'imposition communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 30 % auquel s'ajoute le taux d'imposition départemental de 24,65 % soit un total de 54,65 %
- maintenir le taux relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 70 %,
- fixer le taux relatif à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 16,36 %, correspondant au taux précédemment appliqué pour la même taxe concernant les résidences principales.

Vu l'avis favorable à la majorité de la Commission « Budget, Projets, Actions » du 2 avril 2025

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 18 voix pour, 2 voix contre (Madame et Monsieur LECOQ) et 4 abstentions (Madame FEURMOUR, Messieurs BOUTIER, PONSY et QUERCI), décide :**

- **Article 1 :** De fixer les taux d'imposition 2025 comme suit :
  - o Taxe foncière sur les propriétés bâties : 54.65 %,
  - o Taxe foncière sur les propriétés non bâties: 70 %
  - o Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 16,36 %
- **Article 2 :** De prévoir l'inscription de ces recettes sur le budget primitif 2025,
- **Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférant pour la réalisation de la présente délibération et à transmettre la délibération aux services fiscaux compétents.

Fait à CLARENSAC, le 10 avril 2025

Le Maire  
Patrick GERVAIS



La secrétaire de séance  
Rose-Marie KRAWCZYK



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> le